

GE_GERICHTE C/6596/2017 vom 7. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6596_2017

FR: GE_GERICHTE C/6596/2017 du 7 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE C/6596/2017 del 7 settembre 2020

Erwägungen

E. 11

11.1 Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, le montant des frais judiciaires de première instance, arrêté à 12'480 fr., n'ayant pas été remis en cause et ayant été fixé conformément aux dispositions légales applicables en la matière (art. 19 al. 3 let. c LaCC; 5, 6 et 69 RTFMC), il sera confirmé et partiellement compensé avec l'avance de 6'240 fr. versée par l'intimé. L'intimé se voit allouer au final un montant de 264'565 fr. correspondant environ au 40% de ses prétentions financières initiales (657'568 fr.) et obtient partiellement gain de cause sur ses conclusions en délivrance d'un certificat de travail. Les frais judiciaires à sa charge seront en conséquence arrêtés à 7'000 fr., le solde restant, de 5'480 fr., devant être supporté par l'appelante (art. 106 al. 2 CPC). L'intimé sera en conséquence condamné à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 760 fr. et l'appelante la somme de 5'480 fr. S'agissant d'un litige de droit du travail, aucune indemnité de dépens n'est due (art. 22 al. 2 LaCC). Les chiffres 11, 13 et 14 du dispositif du jugement entrepris seront modifiés dans ce sens alors que les chiffres 10, 12 et 15 seront confirmés.

E. 11.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel (appel principal et appel joint) seront, au vu de la complexité de la cause et de l'importance du travail accompli, fixés à 6'000 fr. (art. 6 et 71 RTFMC) et partiellement compensés avec les avances fournies par les parties, de 2'200 fr. pour l'appelante et de 2'000 fr. pour l'intimé, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève (111 al. 1 CPC). Ces frais seront répartis à raison de trois cinquièmes à la charge de l'appelante et de deux cinquièmes à la charge de l'intimé. L'appelante, qui se voit accorder une diminution de l'ordre de 20% des sommes mises à sa charge et n'obtient que partiellement gain de cause sur ses conclusions relatives au certificat de travail, succombe en effet dans une plus large mesure que l'intimé qui obtient environ le deux tiers des prétentions financières qu'il persistait à réclamer ainsi que le plein de ses conclusions tendant à ce que certaines pièces du dossier soient écartées. L'appelante sera en conséquence condamnée à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 1'400 fr. et l'intimé la somme de 400 fr. S'agissant d'un litige de droit du travail, il n'est pas alloué de dépens d'appel (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevables l'appel principal formé le 10 octobre 2019 par A_____ SA ainsi que l'appel joint interjeté le 18 novembre 2019 par B_____ contre le jugement JTPH/338/2019 rendu le 9 septembre 2019 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/6596/2017-5. Au fond : Annule les chiffres 3, 4, 5, 7, 8, 11, 13 et 14 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ SA à verser à B_____ la somme nette de 35'819 fr. 30 plus intérêts à 5% l'an dès le 16 décembre 2016. Déboute la CAISSE DE CHÔMAGE C_____ de toutes ses

conclusions. Condamne A_____ SA à verser à B_____ la somme brute de 223'745 fr. 80 plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 16 décembre 2016. Condamne A_____ SA à verser à B_____ la somme nette de 5'000 fr. plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 16 décembre 2016. Condamne A_____ SA à remettre à B_____ un certificat de travail conforme au considérant 14 du jugement entrepris, sous réserve des modifications figurant au considérant 9.3 du présent arrêt. Déboute B_____ de ses autres conclusions. Met les frais judiciaires de première instance à hauteur de 7'000 fr. à la charge de B_____ et de 5'480 fr. à la charge de A_____ SA. Condamne B_____ à verser la somme de 760 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser la somme de 5'480 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 6'000 fr. et dit qu'ils sont partiellement compensés avec les avances opérées par B_____ et A_____ SA, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Met ces frais à la charge de A_____ SA à hauteur de 3'600 fr. et de B_____ à hauteur de 2'400 fr. Condamne A_____ SA à verser 1'400 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 400 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Anne-Christine GERMANIER, juge employeur et Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.